République Française
Département : LOT
Arrondissement : FIGEAC

COMMUNE DE PUYBRUN

Procès-verbal de la séance du 07 septembre 2026

Présents : Juliette AUDUBERT, Jean-Marc TABARLY, Dominique ROUSSEAU, Sylvie BERTRON, Anne CHANUT-VINCENT, Manon PLASSCHAERT, Pierre VINCENT, Catherine BATTUT, Pascal COURBET, Véronique LESAGE, Marie-Alice BORNET, Patrice VAYSSE

Absents :
Nicolas MONTBERTRAND
Florian VACHER
Marina TAVARES

Secrétaire de séance : Manon PLASSCHAERT

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 Juin 2026
2. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement (RPQS) 2025
4. Aide financière en lien avec les incendies de Gironde
5. Adoption du règlement de la bibliothèque
6. Motion contre le projet de fermeture du service gestion comptable de Saint-Céré
7. Adoption du fonds de concours de la commune à Cauvaldor pour les travaux aux Prats Nord et Lagane
8. Admission en non-valeur de l'eau et de l'assainissement
9. Financement de l'abonnement internet sur l'antenne de la SCIC de Puybrun
10. Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 19h06

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Juin 2026.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 23 Juin.

À la majorité absolue,
1 ne prend pas part au vote car absente au conseil municipal précédent.

2. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Après présentation du règlement intérieur et plusieurs échanges entre les conseillers, Madame la Maire suggère de prendre le temps de réécrire le règlement et de le valider au prochain conseil municipal.

3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité sur service assainissement (RPQS) 2025

Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement sur l'exercice 2025.
Madame la Maire rappelle que ce document est public et sera accessible en mairie à toute personne en faisant la demande

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Adoption du RPQS de l'assainissement 2025 - DE_057_2026
Madame la Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L .2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l 'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.
Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Après présentation de ce rapport, le conseil municipal

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2025
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

4. Aide financière en lien avec les incendies de Gironde

En soutien aux incendies dévastateurs qui se sont produits en Gironde cet été, la commune souhaite être solidaire et montrer son soutien financier en versant une subvention de 100 euros à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Gironde et 100 euros pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Lot.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Attribution de subvention exceptionnelles aux Unions départementales des sapeurs-pompiers de la Gironde et du Lot - DE_056_2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-25 ;
Considérant les incendies dévastateurs survenus au cours de l'été 2026 dans le département de la Gironde ;
Considérant l'engagement et le dévouement des sapeurs-pompiers dans la lutte contre les incendies et la protection des populations ;
Considérant la volonté de la commune de Puybrun de témoigner sa solidarité envers les sapeurs-pompiers de la Gironde, mais également de soutenir les sapeurs-pompiers du Lot, département auquel elle appartient ;
Madame la Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 euros à chacune des Unions départementales des sapeurs-pompiers de la Gironde et du Lot, soit un montant total de 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 100 euros à IUnion départementale des sapeurs-pompiers de la Gironde ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 100 euros à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Lot ;
- **DE PRÉCISER** que le montant total des subventions accordées s'élève à 200 euros ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Arrivent à 19h28 Nicolas MONTBERTRAND et Florian VACHER, ils rejoignent le conseil et les votes en cours.

---

5. Adoption du règlement de la bibliothèque communale

Le règlement intérieur de la bibliothèque communale est adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale- DE_053_2026
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.310-1 A et L.310-1 relatifs aux missions et à l'organisation des bibliothèques territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale, annexé à la présente délibération ;
Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de la bibliothèque municipale afin de garantir un accueil de qualité et une utilisation appropriée des services et équipements mis à disposition du public ;
Considérant que ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les conditions d'accès, d'inscription, de consultation et de prêt des documents, ainsi que les droits et obligations des usagers ;
Madame la Maire présente au Conseil municipal le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Puybrun.
Ce document vise à assurer le bon fonctionnement du service, à préserver les collections et à garantir un accès équitable à l'ensemble des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Puybrun, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que ce règlement entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire,
- **DE PRECISER** que le règlement intérieur sera porté à la connaissance des usagers et tenu à leur disposition au sein de la bibliothèque municipale
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

6. Motion contre le projet de fermeture du service de gestion comptable de St Céré

Le conseil municipal de St-Céré vote la proposition de motion envoyée par la DDFIP contre la décision unilatérale de fermeture de la trésorerie au 1er janvier 2029 car il s'agit d'un enjeu important pour le service public.

À la majorité absolue, 3 Abstentions.

7. Adoption du fonds de concours de la commune à Cauvaldor pour les travaux aux Prats Nord et à Lagane

Des travaux de réfection de voirie ont été réalisés par Cauvaldor cet été route de Lagane et impasse des Prats Nord.
Le reste à charge de la commune s'évalue à 7431€ HT (4346€ HT pour les Prats Nord + 3085€ HT Route de Lagane).
Pour information le coût total de l'opération payé par Cauvaldor est de 70 006,88€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Fonds de concours à CAUVALDOR – Participation communale à la partie qualitative des travaux de réfection de voirie – Route de Lagane et lotissement des Prats Nord - DE_059_2026
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16, V ;
Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR exerce la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
Considérant que les travaux de réfection de voirie concernant la route de Lagane et le lotissement des Prats Nord comportent une partie qualitative dont le financement incombe à la commune,
Madame la Maire expose aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre du programme de réfection de voirie réalisé par la communauté de communes CAUVALDOR, la commune de Puybrun doit participer financièrement à la partie qualitative des travaux concernant les voies suivantes :

- **VC 026 - Route de Lagane : 3 085, OO €**
- **Rue 026 - Lotissement des Prats Nord : 4 436, 00 €**

Soit une contribution communale totale de 7 521,00 €.
Madame la Maire précise que cette participation peut être financée par le versement d'un fonds de concours à la communauté de communes CAUVALDOR, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16, V du Code général des collectivités territoriales.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le financement par fonds de concours de la partie qualitative des travaux de réfection de voirie concernant la VC 026 — Route de Lagane et la rue 026 Lotissement des Prats Nord ;
- **D'ACCEPTER** le versement à la communauté de communes CAUVALDOR d'un fonds de concours d'un montant total de **7 521,00 €**, réparti comme suit.
- VC 026 — Route de Lagane : 3 085,00 € ;
- Rue 026 — Lotissement des Prats Nord : 4 436,00 € ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

8. Admission en non-valeur

La commission finances a approuvé l'admission en non-valeur. Les créances ne sont pas éteintes mais les finances publiques ne vont pas poursuivre le recouvrement.
Budget Assainissement = 120,06 euros.
Budget Eau = 0.44 euros
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Admission en non-valeur service de l'EAU- DE_060_2026
Madame le Maire donne lecture des états de créances irrécouvrables du Service de l'eau et informe l'assemblée que les montants à retenir sont les suivants.
Service de l'eau :
Le comptable n'ayant pu procéder au recouvrement, il propose d'admettre en non-valeur la somme de 0.44 €
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur ces créances pour le motif de créances irrécouvrables. Le montant sera imputé à l'article 6541 du BP du service de l'eau.

Délibération : adoptée

Délibérations du conseil :

Objet : Admission en non-valeur service de l'assainissement- DE_061_2026
Madame le Maire donne lecture des états de créances irrécouvrables du Service de l'assainissement et informe l'assemblée que les montants à retenir sont les suivants:
Service de l'assainissement :
Le comptable n'ayant pu procéder au recouvrement, il propose d'admettre en non-valeur la somme de 120.06€
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur ces créances pour le motif de créances irrécouvrables. Le montant sera imputé à l'article 6541 du BP du service de l'assainissement.

Délibération : adoptée

9. Délibération autorisant le paiement d'internet sur l'antenne de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) à Puybrun

Madame la Maire rappelle que la commune détient des parts dans le capital de la « SCIC Bétaille Centre de Santé » et qu'elle fait partie du collège des collectivités qui composent son conseil d'administration. L'équilibre de SCIC étant fragile il est nécessaire que les communes soient volontaires financièrement pour maintenir cette activité qui pourrait être apparentée à un service public.

Le Dr Alibert, a besoin pour exercer son métier d'une connexion internet stable et performante. Or, il ne dispose actuellement que d'une clé 4G qui fait régulièrement défaut.

La Maire propose au conseil municipal que la commune prenne à sa charge l'installation et l'abonnement à la fibre de l'antenne de la SCIC située à Puybrun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Délibérations du conseil :

Objet : Prise en charge des frais de connexion internet de l'antenne de PUYBRUN de la SCIC SAS Bétaille Centre de Santé- DE_055_2026
Madame la Maire rappelle au Conseil municipal l'importance du maintien et du développement d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal.
Elle rappelle que la Commune de Puybrun accompagne le projet porté par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé », notamment par sa participation au capital de la société, décidée par délibération n° DE 002 2025 du 23 janvier 2025.
La SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » exerce une activité de soins au sein du centre de santé de Bétaille et dispose d'une antenne implantée sur la commune de Puybrun.
La commune de Puybrun est classée en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) au titre du zonage médecins applicable en région Occitanie.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces aides peuvent également bénéficier aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du Code de la santé publique.
L'article R. 1511-44 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que ces aides peuvent consister en une prise en charge, totale ou partielle, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins et que cette aide peut bénéficier aux organismes gestionnaires de centres de santé.
Afin de participer au maintien et au bon fonctionnement de l'antenne du centre de santé implantée à Puybrun, il est proposé que la Commune assure directement la prise en charge de sa connexion internet,
L'abonnement correspondant sera souscrit au nom de la Commune de Puybrun, Les factures seront directement établies au nom de la Commune et réglées par celle-ci auprès de l'opérateur.
Cette connexion sera affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé et permettra notamment l'utilisation des outils numériques nécessaires à l'activité de soins ainsi qu'au fonctionnement administratif de la structure.
Aucun remboursement ni versement correspondant au coût de cette connexion internet ne sera effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-8 et R. 1511-44 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.6323-1 ;
Vu le zonage médecins applicable en région Occitanie classant la commune de Puybrun en Zone d'Action Complémentaires ;
Vu la délibération n ° DE 002 2025 du 23 janvier 2025 relative à la participation de la Commune de Puybrun au capital de la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;
Considérant l'intérêt local qui s'attache au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal ;
Considérant l'implantation sur la commune de Puybrun d'une antenne du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;
Considérant que la connexion internet constitue une dépense de fonctionnement directement liée au fonctionnement et à l'activité de soins de cette antenne ;
Considérant que la Commune sera directement titulaire de l'abonnement et assurera directement le règlement des factures correspondantes auprès de l'opérateur ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
DÉCIDE de prendre en charge directement les frais de connexion internet nécessaires au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;
DÉCIDE que l'abonnement internet correspondant sera souscrit au nom de la Commune de Puybrun et que les factures seront directement adressées et réglées par la Commune auprès de l'opérateur ;
PRÉCISE que cette connexion internet est affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé ;
PRÉCISE qu'aucun remboursement ou versement correspondant au coût de cet abonnement ne sera effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;
APPROUVE les modalités de prise en charge et d'utilisation de cette connexion telles qu'elles figurent dans la convention annexée et intégrée à la présente délibération ;
APPROUVE la convention figurant en annexe à la présente délibération, établie conformément aux dispositions de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;
AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention avec la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé », ainsi que le contrat d'abonnement internet et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIT que les crédits nécessaires au règlement de cet abonnement seront inscrits au budget communal ;
CHARGE Madame la Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'aux transmissions prévues par les dispositions en vigueur.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONNEXION INTERNET DE L'ANTENNE DE PUYBRUN DE LA SCIC SAS « BÉTAILLE CENTRE DE SANTÉ »
Entre :
La Commune de Puybrun, représentée par Madame Juliette AUDUBERT, Maire, dûment habilitée par la présente délibération du Conseil municipal en date du 07/09/2026,
Ci-après dénommée la Commune,
La SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé », organisme gestionnaire du centre de santé disposant d'une antenne implantée à Puybrun, représentée par DELRIEU Christian, agissant en qualité de Président de la SCIC SAS,
Ci-après dénommée « SCIC Santé antenne Puybrun »,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Puybrun assure directement la prise en charge de la connexion internet affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».

ARTICLE 2- MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

L'abonnement internet est souscrit directement au nom de la Commune de Puybrun.

Les factures correspondantes sont établies au nom de la Commune et réglées directement par celle-ci auprès de l'opérateur.

La Commune demeure titulaire du contrat d'abonnement,

Aucun remboursement, subvention ou versement correspondant au coût de cet abonnement n'est effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».

ARTICLE 3 -AFFECTATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

La connexion internet prise en charge par la Commune est affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé.

Elle est notamment destinée à permettre l'utilisation des outils numériques et administratifs nécessaires à l'activité de soins et au fonctionnement de l'établissement.

Le bénéficiaire s'engage à ne souscrire aucune option, prestation ou service supplémentaire susceptible d'entraîner une dépense pour la Commune sans son accord préalable.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le contrat ou sur son coût devra être préalablement portée à la connaissance de la Commune.

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de cette prise en charge, la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » s'engage à maintenir une activité effective de soins au sein de son antenne implantée à Puybrun pendant une durée minimale de trois ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à informer sans délai la Commune :

de toute modification substantielle de l'activité de l'antenne ;

de tout projet de fermeture ou de transfert de l'activité ; • de toute situation susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de la prise en charge.

ARTICLE5—DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1/10/2026.

Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.

À l'issue de cette période, la poursuite éventuelle de la prise en charge devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la Commune et, le cas échéant, d'une nouvelle convention conformément aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 6- FIN DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge cesse notamment :

en cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité de l'antenne du centre de santé à Puybrun ; • en cas de transfert de l'activité hors de la commune ;

lorsque les conditions légales ou réglementaires permettant l'attribution de l'aide ne sont plus réunies ; • en cas d'utilisation de la connexion contraire à l'objet de la présente convention ; • en cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Sauf situation nécessitant une cessation immédiate, la Commune informe préalablement le bénéficiaire du manquement constaté et lui permet de présenter ses observations.

ARTICLE 7 - NON-RESPECT DES ENGAG EMENTS

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, notamment de l'engagement de maintien de l'activité de soins pendant la durée prévue, la Commune pourra mettre fin à la prise en charge.

Le cas échéant, elle pourra également solliciter la restitution de tout ou partie de la valeur de l'aide effectivement supportée, dans les conditions prévues par les dispositions applicables et après que le bénéficiaire aura été mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification substantielle des conditions prévues par la présente convention devra être formalisée par écrit.

Lorsqu'elle affecte les conditions approuvées par le Conseil municipal, elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 9 -TRANSMISSION

La présente convention fera l'objet des transmissions prévues par les dispositions de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Signature :
- La Maire de PUYBRUN, AUDUBERT Juliette - Le Président SCIC SAS, DELRIEU Christian

BETAILLE CENTRE DE SANTE
Maison de Santé
70 Place de l'Ancien Couvent
46110 BETAILLE
SIRET : 988 425 765 00019
FINESS : 46 000 845 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10.

AUDUBERT Juliette
Président de séance

MAIRIE DE PUYBRUN
46130 (LOT)

PLASSCHAERT Manon
Secrétaire de séance